



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2019-54-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
GEN-2019-54 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE KIRKLAND

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 avril 2023
Dépôt projet de règlement :	3 avril 2023
Adoption du règlement :	1 mai 2023
Publication :	5 mai 2023
Entrée en vigueur :	5 mai 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

Article 1 – À l'égard de la définition du degré de solvabilité, l'article 1.2.28 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1.2.28 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies, jusqu'au 30 juin 2023, à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, et, à compter du 1^{er} juillet 2023, à la date la plus récente entre :

- a) la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes; et
- b) le premier jour du semestre au cours duquel la participation active du participant prend fin, selon la méthode définie par l'actuaire.

Le degré de solvabilité est établi conformément aux législations applicables en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date et est calculé distinctement pour le nouveau volet et le volet antérieur à compter du 31 décembre 2013. De plus, le degré de solvabilité est calculé uniquement lorsque requis par les législations applicables.

Pour les fins du présent article, un semestre correspond à l'une des deux périodes de six mois comprises dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet. »

Article 2 – Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables et prend effet au 1^{er} juillet 2023.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques